

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-270 du 19 mai 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 3683).

Arrêté Ministériel n° 2023-694 du 30 novembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3683).

Arrêté Ministériel n° 2023-696 du 6 décembre 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion d'U Giru de Natale 2023 (p. 3684).

Arrêté Ministériel n° 2023-697 du 6 décembre 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Village du Sport 2023/2024 (p. 3685).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5592 du 28 novembre 2023 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 3686).

Arrêté Municipal n° 2023-5601 du 28 novembre 2023 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 3686).

Arrêté Municipal n° 2023-5623 du 28 novembre 2023 abrogeant l'arrêté municipal n° 2023-2078 du 28 avril 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 3686).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3687).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3687).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-242 d'un(e) Assistant(e) au Contrôle Général des Dépenses (p. 3687).

Avis de recrutement n° 2023-243 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 3688).

Avis de recrutement n° 2023-244 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 3690).

Avis de recrutement n° 2023-245 d'un Comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 3691).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Développement Économique.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 3692).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 3693).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeur (p. 3693).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3693).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de trois ateliers situés au 6, quai Antoine I^{er} (p. 3693).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-162 d'un poste de Femme de Service au Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 3694).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-163 d'un poste d'Analyste Principal au Service Informatique (p. 3694).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-164 d'un poste d'Analyste Principal au Service Informatique (p. 3695).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-165 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3695).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-166 d'un poste d'Administrateur au Secrétariat Général (p. 3696).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » (p. 3696).

Délibération n° 2023-151 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3697).

Décision de mise en œuvre n° 2023-RC-05 du 23 novembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHIER identifiant les déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 », dénommé « SIGHIER » (p. 3698).

Délibération n° 2023-164 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHIER identifiant les déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 » présenté par l'Institut de cancérologie de Strasbourg Europe représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3699).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » (p. 3703).

Délibération n° 2023-166 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3703).

Décision de la Caisse Autonome des Retraites en date du 24 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des agents de l'État et de la Commune » (p. 3704).

Délibération n° 2023-170 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des agents non titulaires de l'État et de la Commune » présenté par la Caisse Autonome des Retraites (p. 3705).

INFORMATIONS (p. 3707).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

(p. 3710 à p. 3740).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 526 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 1 à p. 24).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-270 du 19 mai 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romain ATTENDOLI est nommé en qualité d'Administrateur stagiaire au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à compter du 1^{er} août 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-694 du 30 novembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^c H. REY, Notaire, le 29 septembre 2023 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 septembre 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-696 du 6 décembre 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion d'U Giru de Natale 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-612 du 18 octobre 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'U Giru de Natale qui se tiendra le 10 décembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur l'appontement Jules Soccac du samedi 9 décembre 2023 à 0 heure au dimanche 10 décembre 2023 à 14 heures.

ART. 2.

Du samedi 9 décembre 2023 à 0 heure au dimanche 10 décembre 2023 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la Darse Sud.

ART. 3.

Du samedi 9 décembre 2023 à 23 heures au dimanche 10 décembre 2023 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 7 heures à 13 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccac ;
- sur le quai des États-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron pour lesquels son accès et sa sortie sont préservés par alternance aux créneaux horaires fixés par l'organisateur et suivant le déroulement des épreuves.

ART. 5.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le quai Antoine I^{er}.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 7.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 7 décembre 2023.

Arrêté Ministériel n° 2023-697 du 6 décembre 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Village du Sport 2023/2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Village du Sport qui se tiendra du 15 décembre 2023 au 7 janvier 2024, du mardi 12 décembre 2023 à 6 heures au jeudi 11 janvier 2024 à 19 heures, le stationnement est interdit sur la Darse Sud.

ART. 2.

Du mardi 12 décembre 2023 à 6 heures au jeudi 11 janvier 2024 à 19 heures, une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec l'appontement Jules Soccal jusqu'au quai Antoine I^{er}, et ce dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 7 décembre 2023.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5592 du 28 novembre 2023 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-141 du 18 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Diane DALL'OSSO est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale avec effet au 1^{er} septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 novembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 novembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-5601 du 28 novembre 2023 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1713 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Analyste Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2099 du 19 mai 2022 portant nomination d'un Administrateur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Coralie FERRY (nom d'usage Mme Coralie BARANES-FERRY) est nommée en qualité de Chef de Section au Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} novembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 novembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 novembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-5623 du 28 novembre 2023 abrogeant l'arrêté municipal n° 2023-2078 du 28 avril 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2023-2078 du 18 avril 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles), est abrogé à compter du 14 décembre 2023.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 novembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 novembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-242 d'un(e) Assistant(e) au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au Contrôle Général des Dépenses (C.G.D.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Au sein du pôle Vérifications, les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'accueil physique et téléphonique ;
- mettre en forme diverses notes et courriers répondant aux besoins du Service ;
- procéder à l'enregistrement du courrier sortant ;
- mettre en forme le rapport annuel du Contrôle Général des Dépenses ;
- enregistrer le courrier entrant en l'absence de l'Archiviste ;
- participer au classement et à l'archivage de documents ;
- gérer les divers agendas du Service, notamment celui du Contrôleur Général des Dépenses ;
- commander les fournitures et les divers achats pour les besoins du Service.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes).

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens de l'organisation ;
- être polyvalent ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'adaptabilité ;
- avoir le sens du contact ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Contrôleur Général des Dépenses, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge du personnel au C.G.D., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-243 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur Principal est ouvert à la Section Informatique au sein du Service des Parkings Publics (S.P.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent principalement à :

- réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique ;
- maintenir en condition opérationnelle les développements actuels et à venir ;
- évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;
- analyser les besoins fonctionnels et proposer des solutions technologiques adaptées.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de l'informatique ;
- ou être titulaire d'un Baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de l'informatique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- démontrer des compétences avérées sur :
 - o les langages de programmation :
 - NodeJS / PHP ;
 - HTML, CSS, JavaScript (VueJS) ;
 - SQL avancé ;
 - o le système d'exploitation Linux ;
 - o les Bases de données :
 - PostgreSQL ;
 - Redis ;
 - Elasticsearch ;
 - o l'outil de développement GitLab (connaissance de l'approche « CI/CD » appréciée) ;
- maîtriser les règles de sécurité des développements (bonnes pratiques OWASP) ;
- posséder des connaissances sur le message broker RabbitMQ ;
- être familier des « IDE » (Integrated Development Environment) notamment VsCode et Eclipse ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- être force de proposition et d'adaptation ;
- faire preuve d'un esprit d'analyse ;
- être autonome et savoir gérer les priorités ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenus(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service des Parkings Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division en charge de la Section Informatique au S.P.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-244 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (PSE 1) à jour.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé).

Les savoir-être demandés sont :

- être en bonne condition physique ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens des relations avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-245 d'un Comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Comptable est ouvert au sein de la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (D.R.D.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer les budgets annuels des Ambassades ;
- établir la clôture annuelle des comptes des Ambassades ;

- gérer les mandats, les virements de crédit, les engagements et les déagements ;
- traiter les états de dépenses mensuelles des Ambassades de Monaco à l'étranger ;
- vérifier les pièces comptables et établir les certificats de paiement ;
- gérer la tenue mensuelle des tableaux de suivi des dépenses pour chaque Ambassade ;
- former et assister à distance les personnels comptables des Ambassades ;
- archiver annuellement les pièces comptables.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques (Word, Excel avancé - tableaux croisés dynamiques, Outlook et Lotus Notes) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels de comptabilité et de gestion des opérations (CIEL et Quadratus).

De bonnes connaissances dans la comptabilité publique (base Budget) seraient souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. l'Adjoint au Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- Mme le Secrétaire des Relations Extérieures de la D.R.D.C., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction du Développement Économique.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance dénommée « LA MEDICALE », dont le siège social est sis Paris (75010), 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert partiel de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société

« GENERALI VIE », dont le siège social est situé à Paris (75009), 2, rue Pillet-Will.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction du Développement Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance dénommée « LA MEDICALE », dont le siège social est sis Paris (75010), 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société « L'EQUITE », dont le siège social est situé à Paris (75009), 2, rue Pillet-Will.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction du Développement Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente le 2 janvier 2024 le timbre suivant :

- EFFIGIE VIOLETTE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II ÉMISE LE 15 JANVIER 2016 - TIMBRE À VALIDITÉ PERMANENTE

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 5 février 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,29 € - 70 ANS DU JARDIN ANIMALIER RAINIER III
- 1,29 € - 40^e ÉDITION DU PRINTEMPS DES ARTS DE MONTE-CARLO
- 1,96 € - ROLEX MONTE-CARLO MASTERS

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de trois ateliers situés au 6, quai Antoine I^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de trois ateliers situés au 6, quai Antoine I^{er} comme suit :

- Deux ateliers sans logement possible ;
- Un atelier avec possibilité de logement (le Bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens).

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée d'un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée d'un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- Une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- Une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae ou biographie) ;
- Une note d'intention rédigée présentant le projet qui sera développé lors de la résidence et le type d'atelier voulu (avec ou sans logement) ;
- Toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Il est à noter que le Comité portera une attention particulière aux projets ayant une visée internationale et/ou en lien avec une institution culturelle monégasque.

L'ensemble des pièces devra être fourni en version papier ou en version numérique exploitable sans logiciel spécifique sur clef USB ou disque dur.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

**Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine I^{er}**

**À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco**

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles **avant le vendredi 22 décembre 2023 à 18 h.**

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-162 d'un poste de
Femme de Service au Pavillon Bosio - Art
& Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques
de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant au Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
 - une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
 - savoir travailler en équipe ;
 - faire preuve d'adaptabilité, d'autonomie et d'une grande discrétion ;
 - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.
-

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-163 d'un poste
d'Analyste Principal au Service Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Principal est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/593.

Les missions du poste en qualité de Chef de Projet s'inscrivent dans les domaines du suivi du pilotage des projets et de l'exploitation des solutions métiers mises en œuvre.

Il s'agit notamment, de réaliser les actions suivantes :

- En phase de cadrage du projet, aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- Participer aux opérations de réalisation des consultations ou appels d'offres et d'analyse des dossiers reçus ;
- Suite au lancement du projet : opérer l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet, coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets, réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation et assurer la rationalisation et la documentation des procédures ;
- En phase d'exploitation, assurer le bon fonctionnement des solutions métiers déployées et leurs bonnes utilisations dans les services.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans ce domaine ;
- être capable d'analyser, synthétiser puis modéliser des processus métier ;
- disposer d'une expérience dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;

- disposer d'expériences réussies dans le pilotage de projets et avoir la capacité de travail en équipe ;
- disposer d'un bagage technique permettant l'échange transverse ;
- disposer d'une bonne connaissance des règlements liés à la sécurité numérique ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires ponctuelles liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-164 d'un poste d'Analyste Principal au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Principal est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/593.

Les missions du poste sont :

- Dans le cadre de l'expertise systèmes : administrer l'infrastructure physique et virtuelle du S.I. de la Mairie de Monaco ; proposer des axes d'améliorations fonctionnelles et techniques ; mettre en place de nouveaux environnements VM (Machines Virtuelles) sous Windows / Linux ; maintenir les environnements existants en condition opérationnelle et de sécurité Windows (85 %) / Linux (15 %) ;
- Participation aux projets : participer directement sur tout ou partie d'un projet nécessitant de nouvelles infrastructures qui relève de son domaine d'expertise : configuration d'équipement, mise en place du monitoring, rédaction de la documentation et participer à la qualification des plateformes informatiques ;
- En matière de support : être capable d'intervenir au niveau de support le plus élevé ; venir en soutien des techniciens dans leurs tâches de résolution d'incidents, investiguer en profondeur les problèmes liés aux briques réseaux en place ; analyser les changements à venir et leurs impacts ; participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles ;
- En matière d'études : effectuer des préconisations d'évolution et d'implantation matériels, outils ou logiciels adaptés ; effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;

- En matière d'amélioration continue : suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) ; organiser et optimiser les ressources de son domaine et piloter les prestataires ; proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ; rédiger, exécuter et valider les procédures Plan de Reprise/Continuité d'Activité (PRA-PCA).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans ce domaine ;
- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités et disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service Public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires ponctuelles liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-165 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmière Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
- être titulaire du diplôme A.F.G.S.U. 2 ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance serait appréciée ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une capacité d'écoute.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-166 d'un poste d'Administrateur au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Administrateur est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du commerce et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine administratif ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du commerce et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine administratif ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du commerce et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine administratif ;
- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté serait fortement appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;

- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et méthodique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2023-151, émis le 18 octobre 2023, relatif à la modification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

Monaco, le 22 novembre 2023.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-151 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-207 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 15 septembre 2023, portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 20 octobre 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », par délibération n° 2021-207.

Le CHPG souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter une nouvelle fonctionnalité et de nouvelles données collectées.

La finalité, la licéité et la justification du traitement, les droits des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement, les destinataires des informations, et la sécurité du système sont inchangés.

I. Sur la nouvelle fonctionnalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a désormais également la fonctionnalité suivante :

- formulaire de déclaration de chutes rempli par le professionnel de santé (aide-soignant, infirmier, kinésithérapeute, cadre de santé).

La Commission en prend acte et considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les nouvelles informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives suivantes sont désormais également traitées :

- formulaire de déclaration de chutes : cases à cocher sur les conditions et les conséquences de la chute, champ texte libre.

Ces informations ont pour origine le professionnel de santé (aide-soignant, infirmier, kinésithérapeute, cadre de santé).

En ce qui concerne le champ texte libre, la Commission rappelle toutefois que les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une nouvelle interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Dossier administratif du patient automatisé » déposé concomitamment.

À cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

IV. Sur la durée de conservation des données

Le Commission prend acte que conformément à sa demande formulée dans sa délibération n° 2021-207 du 20 octobre 2021, les informations du dossier médical du patient sont conservées vingt ans à compter de la date du dernier séjour du patient concerné dans l'établissement de santé ou de sa dernière consultation externe en son sein.

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que :

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2023-RC-05 du 23 novembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHER identifiant les déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 », dénommé « SIGHER ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-164 du 15 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHER identifiant les déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 », dénommé « SIGHER » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHER identifiant les déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 », dénommé « SIGHER ».

- Le responsable du traitement est l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe (ICANS).
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.
- Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 23 novembre 2023.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
- l'identité/situation de famille,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 23 novembre 2023.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-164 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHER identifiant les déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 » présenté par l'Institut de Cancérologie de Strasbourg Europe représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, lors de sa séance du 22 septembre 2023, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude SIGHHER : Étude d'identification de déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 19 mai 2023, concernant la mise en œuvre par l'Institut de cancérologie de Strasbourg Europe, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHHER identifiant les déterminants génétiques de résistance/ sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe (ICANS), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHHER identifiant les déterminants génétiques de résistance/ sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 ».

Cette étude a pour objectifs de rechercher des facteurs susceptibles de jouer un rôle important dans la réponse aux traitements des tumeurs du sein HER2 et de comprendre pourquoi certaines patientes peuvent être traitées efficacement par trastuzumab seul alors que, dans d'autres cas, d'autres traitements ciblant le récepteur HER2 sont nécessaires en complément. Pour répondre à ces questions, des analyses génétiques sont prévues. Celles-ci porteront sur l'ADN constitutionnel des patientes, extrait à partir d'un prélèvement sanguin.

Ladite étude se déroulera dans une centaine de centres en France et à Monaco. 9000 patientes au total seront concernées, dont une vingtaine en Principauté, soignées au CHPG au sein de l'Hôpital de Jour.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment aux principes éthiques de la dernière version en vigueur de la déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 22 septembre 2023.

➤ Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

L'intérêt mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient », attribué par le médecin investigateur par ordre d'inclusion.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : initiales, numéro d'inclusion, nom, prénom, numéro du dossier médical, date de signature du consentement ;
- identité du médecin investigateur principal : numéro du centre, nom du centre, ville, nom de l'investigateur.
 - Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille : numéro de patient, initiales, année de naissance ;
- données de santé : prélèvement sanguin, caractéristiques de la tumeur, traitements médicamenteux et chirurgicaux, visites de suivi (examen clinique, progression, résultats biologiques et imageries), raison de fin d'étude.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude.

- Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identification électronique de l'utilisateur : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le *curriculum vitae* de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patientes est réalisée par le biais d'un document d'information intitulé « Note d'information destinée aux personnes participant au protocole » et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement, intitulé « Attestation de consentement », qu'elles signent.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que ceux-ci précisent bien que toute patiente peut à tout moment retirer son consentement et s'opposer à l'utilisation de ses échantillons pour la recherche. Ils indiquent également que la patiente a le droit de demander à faire détruire lesdits prélèvements.

La Commission relève par ailleurs que l'utilisation des prélèvements congelés dans le cadre de cette étude pour des recherches ultérieures scientifiques et médicales ayant le même objectif ainsi que la communication des informations en cas de découverte fortuite d'anomalies génétiques héréditaires au médecin oncologue de la patiente ou à un membre de sa famille, font l'objet de deux consentements séparés par le biais de deux cases à cocher.

Elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le Médecin investigateur et les ARCs du CHPG : en inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement (chef de projet, data manager, statisticien, ARC moniteur) : accès à des fins de contrôle qualité, d'analyse et de compilation des données.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur les destinataires des informations

L'Institut de cancérologie de Strasbourg Europe, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre. La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle également que toute base de données archivée doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le période d'inclusion est de 3 ans.

La période de suivi est de 5 ans.

La durée totale de l'étude est de 8 ans.

Les informations seront ensuite conservées 15 ans.

La Commission considère ainsi que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Étude SIGHÉR : Étude d'identification de déterminants génétiques de résistance/sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- toute base de données archivée doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SIGHIER identifiant les déterminants génétiques de résistance/ sensibilité et/ou de toxicité aux traitements en situation adjuvante pour un cancer du sein HER2 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2023-166, émis le 15 novembre 2023, relatif à la modification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » ;

Décidons :

de mettre en œuvre la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel ».

Monaco, le 22 novembre 2023.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier
Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-166 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-97 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux » ;

Vu la délibération n° 2022-69 du 18 mai 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 octobre 2023, portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 20 juin 2018, la Commission a émis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux », par délibération n° 2018-87.

Par délibération n° 2022-69 du 18 mai 2022, la finalité de ce traitement a été modifiée par « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel ».

Le CHPG souhaite à nouveau modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de permettre à la directrice de la crèche d'avoir accès au planning des personnes ayant un enfant à la crèche.

La finalité, la licéité et la justification du traitement, les droits des personnes concernées, les rapprochements et interconnexions, et la sécurité du système sont inchangés.

I. Sur la nouvelle fonctionnalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a désormais également la fonctionnalité suivante :

- case à cocher « enfant à la crèche » afin d'identifier les agents qui ont un enfant à la crèche et mieux anticiper/planifier les prises en charge des enfants.

La Commission en prend acte et considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les nouvelles informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives suivantes sont désormais également traitées :

- enfant à la crèche : case à cocher.

Cette information a pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ». La Commission considère que cette nouvelle information collectée au sein dudit traitement est « adéquate, pertinente et non excessive » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la nouvelle personne ayant accès aux informations

Le responsable de traitement indique que la personne suivante a désormais également accès aux informations :

- la directrice de la crèche : consultation uniquement des plannings des personnes ayant un enfant à la crèche.

Au vu des missions et attributions de cette personne, la Commission considère que les accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'information collectée est conservée tant que l'enfant est pris en charge par la crèche.

La Commission considère ainsi que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de la Caisse Autonome des Retraites en date du 24 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des agents de l'État et de la Commune ».

NOUS, Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives modifiées par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 novembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse Autonome des Retraites, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Immatriculation des agents de l'État et de la Commune ».

Monaco, le 24 novembre 2023.

*Le Directeur
de la Caisse Autonome
des Retraites.*

Délibération n° 2023-170 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des agents non titulaires de l'État et de la Commune » présenté par la Caisse Autonome des Retraites.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ; Vu la demande d'avis déposée par la Caisse Autonome des Retraites le 11 août 2023, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des agents non titulaires de l'État et de la Commune » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 octobre 2023, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse Autonome des Retraites (CAR), est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Suite à un changement d'organisation au sein des Services gouvernementaux, la CAR souhaite mettre en place un processus permettant l'attribution d'un numéro d'immatriculation auprès d'elle, par le biais d'un webservice, pour le personnel de l'État et de la Commune, qui relève du régime de retraite de base des salariés.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Immatriculation des agents non titulaires de l'État et de la Commune ».

Les personnes concernées sont les agents non titulaires de l'État et les agents non titulaires de la Commune.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- mise à disposition des Services RH de la Fonction Publique et de la Mairie d'un webservice permettant de confirmer le numéro d'immatriculation CAR déjà attribué à une recrue ayant préalablement exercé une activité salariée en Principauté ;
- création du dossier assuré pour la recrue n'ayant jamais exercé d'activité salariée à Monaco, préalablement à son embauche en qualité d'agent non titulaire de l'État ou de la Commune ;
- communication à l'employeur concerné du numéro d'immatriculation attribué à son nouvel agent, en vue de l'établissement futur des déclarations de salaires ;
- suivi statistique (informations non nominatives) de cette activité.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié tout d'abord par le respect d'une obligation légale puisqu'il « permet de procéder à l'immatriculation des agents de l'État ou de la Commune auprès de la CAR » ; immatriculation qui « consiste en l'attribution d'un numéro d'assuré social, dit « numéro d'immatriculation » et en la création d'un dossier informatique d'assuré social auquel seront rattachées toutes les périodes d'activité relevant de ce régime de retraite ».

La Commission souligne qu'en application de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, susvisée, « Les agents contractuels sont affiliés au régime général de retraite régi par la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée. Ils bénéficient, à ce titre, d'une pension de retraite principale liquidée et versée par la caisse autonome des retraites, conformément aux dispositions législatives applicables aux retraites des salariés (...) ». »

La Commission relève ainsi que cette immatriculation est nécessaire pour répondre aux obligations prévues par la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, à savoir :

- gérer la réception des déclarations de salaires de la personne concernée, établies par son employeur ;
- calculer les points de retraite CAR correspondant à ces déclarations et établir le relevé de points correspondant.

Le traitement est par ailleurs justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique en effet que « Dans la mesure où cette population n'est plus assujettie aux mêmes obligations que les salariés du secteur privé, en matière de permis de travail, les services de l'État ont décidé de revoir leur mode d'organisation. Ainsi, cette procédure n'a plus vocation à transiter par le Service de l'Emploi. Toutefois, pour ne pas complexifier les démarches administratives des personnes concernées, lors de leur recrutement, les Ressources Humaines de la Fonction Publique et de la Commune se chargent de la collecte des données nécessaires à cette immatriculation auprès de la CAR ».

La Commission relève par ailleurs que « Seules les données des personnes ne disposant pas d'une immatriculation préalable confirmée sont communiquées à la CAR. La mise en place d'un webservice permet, en effet, à ces entités, de confirmer l'exactitude d'un numéro de matricule, pour une recrue ayant déjà, par le passé, exercé une activité salariée en Principauté ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité, situation de famille : qualité, nom d'usage, nom de naissance, prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, situation de famille, date de l'évènement, numéro d'immatriculation CAR ;
- adresses et coordonnées : adresse du domicile, adresse électronique ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- données d'identification électronique : identifiants webservice.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ainsi que les adresses et coordonnées ont pour origine la personne concernée, *via* la fiche de transmission établie par le Service en charge de l'embauche.

La Commission considère par ailleurs que les informations temporelles ont pour origine le système et les données d'identification électronique le webservice.

Elle constate ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention sur le document de collecte, d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et d'un courrier adressé à l'intéressé.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès du Délégué à la protection des données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées des Services gouvernementaux et de la Mairie de Monaco en charge du recrutement et de l'établissement des paies sont rendues destinataires de l'état récapitulatif des immatriculations créées, pour la prise en compte dans le processus de déclaration des salaires.

La Commission en prend acte et considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les agents du Service Immatriculation : inscription lors du processus d'immatriculation initial, consultation et modification si l'assuré sollicite la mise à jour de ces données ou signale une modification de sa situation ;

- les agents de vérification de l'Agence Comptable : consultation des données pour les opérations de validation des saisies opérées ;
- les agents des Services Recouvrement des Cotisations Contrôle Employeur et Service Retraite : consultation et modification possible des données dans le strict cadre de leurs missions ;
- les personnes habilitées des Services gouvernementaux et de la Mairie de Monaco en charge du recrutement et de l'établissement des paies : consultation des données (via le webservice) à des fins de confirmation d'une immatriculation préexistante.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier que le service informatique et les prestataires externes peuvent également avoir accès aux informations à des fins de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de l'immatriculation des salariés », « Gestion du domaine recouvrement des cotisations » et « Gestion des retraites ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission demande toutefois que le fichier constitué dans le cadre de ce traitement ne soit accessible qu'aux seules personnes habilitées. Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les données sont conservées 1 an.

La Commission prend acte toutefois que les informations liées à l'identité, aux adresses et aux coordonnées sont conservées après immatriculation, par les Caisses Sociales pour d'autres finalités dans les traitements interconnectés au présent traitement.

La Commission constate ainsi que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que le fichier constitué dans le cadre de ce traitement ne soit accessible qu'aux seules personnes habilitées.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse Autonome des Retraites, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des agents non titulaires de l'État et de la Commune ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 10 décembre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Piotr Anderszewski, piano. Au programme : Beethoven et Schubert.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 16 au 31 décembre,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « The Phantom of the Opera », l'une des comédies musicales les plus emblématiques de tous les temps. Plongez dans l'ambiance féerique de notre salle Garnier et de ses décors somptueux, et découvrez Ramin Karimloo, dans le rôle du Fantôme.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 décembre, à 19 h,

Conférence « Avoir une voix », organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 21 décembre, à 20 h,

« Au scalpel » d'Antoine Rault, mise en scène de Thierry Harcourt, avec Davy Sardou et Bruno Salomone.

Théâtre des Variétés

Le 11 décembre, à 18 h 30,

Conférence « Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois » par Emmanuel Coquery, Conservateur général du patrimoine et Docteur en histoire de l'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 19 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « In the mood for love » de Wong Kar-wai (2000).

Théâtre des Muses

Jusqu'au 9 décembre, à 20 h,

Les 9 et 10 décembre, à 16 h 30,

Le 10 décembre, à 11 h,

« Le malade imaginaire en LA majeur », adaptation musicale du chef-d'œuvre de Molière par la compagnie NC3B, mise en scène de Raphaël Callandreau.

Du 14 au 16 décembre, à 20 h,

Le 17 décembre, à 16 h 30,

« Cyrano », mise en scène de Bastien Ossart.

Le 16 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 17 décembre, à 11 h,

Le 20 décembre, à 16 h 30,

« Le fabuleux voyage de la fée Mélodie », de et avec Stéphanie Marino, mise en scène de Nicolas Devort. Dès 3 ans.

Du 28 au 30 décembre, à 20 h,

Le 31 décembre, à 20 h et à 22 h 15,

« Naïf » de Marcel Pagnol, adaptation d'Arthur Cachia et mise en scène de Thierry Harcourt.

Grimaldi Forum

Le 10 décembre, à 17 h,

« Demain la revanche » de Sébastien Thiery, mise en scène de Ladislav Chollat, avec Gaspard Proust, Jean-Luc Moreau et Brigitte Catillon.

Le 14 décembre, à 19 h 30,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « C'est Beau ! », proposé par les compagnies DK-BEL et 6^{ème} Sens qui proposent depuis plusieurs années des spectacles qui mettent en scène des danseurs avec et sans handicap.

Les 15 et 16 décembre, à 19 h 30,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Sol Invictus » d'Hervé Koubi, à mi-chemin entre physicalité hip-hop et élévation classique.

Le 17 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Carmen Jones » d'Otto Preminger (1954).

Du 20 au 23 décembre, à 19 h 30,

Saison 2023/2024 des Ballets de Monte-Carlo : « La valse & L'enfant et les sortilèges », chorégraphies de George Balanchine et de Jean-Christophe Maillot.

Les 30 et 31 décembre, à 19 h 30,

Saison 2023/2024 des Ballets de Monte-Carlo : « Carmen », chorégraphie de Johan Inger, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Manuel Coves.

Port Hercule

Jusqu'au 7 janvier 2024,

Village de Noël sur le thème « Rainier III, prince passionné ».

Place du Casino

Jusqu'au 7 janvier 2024,

Animation « Les boules à neige et carrousel de Noël ».

Avenue de Monte-Carlo

Jusqu'au 6 janvier 2024,

Chalets de Noël.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 8 décembre, à 20 h 30,

Bal caritatif de Noël, vente aux enchères en faveur de la Fondation Princesse Charlene de Monaco, organisé par Five Stars Events.

Le 13 décembre, à 18 h,

« Les Sapins d'Action Innocence », chants de Noël interprétés par les Petits Chanteurs de Monaco, sous la direction de Pierre Debat. Vente aux enchères de sapins de Noël en soutien à l'association Action Innocence Monaco. Exposition des sapins dès le lundi 11 décembre au soir.

Hôtel Fairmont

Le 12 décembre, à 19 h,

« Exceptional Grand Vins Dinner ». Rejoignez le Club Vivanova en partenariat avec Skal Monaco pour une dégustation limitée et exclusive de onze fabuleux millésimes de vins accompagnés d'un menu gastronomique préparé par le sous-chef exécutif Laurent Smuelders.

Chapelle de la Miséricorde

Le 12 décembre, à 19 h,

Musique baroque : « Salve ! Marc-Antoine Charpentier - l'Ensemble Marguerite Louise », sous la direction musicale et orgue de Gaétan Jarry, avec Romain Champion, haute-contre, François-Olivier Jean, taille, Geoffroy Buffière, basse, Camille Aubert et Clotilde Sors, violons, Robin Pharo, viole, Stéphane Tamby, basson et Marc Wolff, théorbe.

St Paul's Anglican Church

Le 9 décembre, à 19 h,

Concert « Le Messie de Haendel » sous la direction d'Errol Girdlestone, avec Elenor Bowers-Jolley, soprano, Clint van der Linde, contre-ténor, Gavan Ring, ténor, Simon Bailey, basse et le Ristretto Chamber Choir and Orchestra.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Le 13 décembre, de 17 h 30 à 19 h,

Conférence « Le regard du père » avec Pierre Péju, philosophe, romancier et essayiste.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril 2024,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 28 janvier 2024, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur du cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits, affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2024,

Exposition « Chemin des Crèches ». Depuis sa fondation sur mission de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco en 2014, l'exposition transmet le sens, les valeurs et la culture des crèches de tous les continents.

Moretti Fine Art

Jusqu'au 22 décembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « La Collection Pieter et Olga Dreesmann d'œuvres de Picasso », collection exceptionnelle d'œuvres sur papier, de céramiques et de sculptures.

Sports*Stade Louis II*

Le 15 décembre, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lyon.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 17 décembre, à 14 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Roanne.

Port Hercule

Le 10 décembre,

« U Giru de Natale », course à pieds placée sous le signe de la festivité, avec des parcours adaptés aux petits et grands.

Du 15 décembre 2023 au 7 janvier 2024,

« Village des Sports », vaste zone d'activités ludiques et sportives en complément du Village de Noël, avec notamment une tyrolienne de 180 mètres de long.

Espace Saint-Antoine

Le 17 décembre,

16^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Albert II, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. B.M.B., a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la destruction des archives de cette société sans délai sous le contrôle du Juge-commissaire.

Monaco, le 27 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BIO PARTNERS, dont le siège social se trouvait c/o Prime Office, 14, rue Honoré Labande à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (452.521,87 euros), sous réserve des droits non encore liquidés, des réclamations de la S.A.R.L. BP RETAIL, MM. Dimitri MIOLANO et Andriessen SWEN pour la S.A. VENTURES BV.

Monaco, le 28 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. TETHYS, a prorogé jusqu'au 13 février 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. PRAXIS ASSOCIATES dont le siège social se trouvait 41, avenue Hector Otto à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 30 novembre 2023.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné, du 30 novembre 2023, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « DOMUS DIGITAL DESIGN S.A.R.L., en abrégé DDD » ayant actuellement siège à Monaco, 5, rue des Lilas, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « BOULE » ayant actuellement siège à Monaco, 2, avenue Henry Dunant, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « LE RIVIERA PALACE », 5, rue des Lilas à Monte-Carlo, formant le lot de copropriété numéro SOIXANTE-SEIZE (76).

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
dénommée

« **SARL LORENZA VON STEIN** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 2022, réitéré le 28 novembre 2023.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL LORENZA VON STEIN »
- Siège social : 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.
- Objet : La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Gestion immobilière, administration de biens immobiliers. »

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- Capital : 3.000.000,00 € divisé en 100 parts de 30.000,00 €.
- Cogérantes : Mme Angela HEIMERL (nom d'usage KLEIBER), et Mme Annabelle KLEIBER, demeurant toutes deux à Monaco, « L'Exotique », 99, boulevard du Jardin Exotique.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 2022, réitéré le 28 novembre 2023, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination « SARL LORENZA VON STEIN » :

Mme Angela KLEIBER née HEIMERL, demeurant à Monaco, « L'Exotique », 99, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite société, le fonds de commerce de :

« Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Gestion immobilière, administration de biens immobiliers. »

Exploité sous l'enseigne « LORENZA VON STEIN - WORLDWIDE REALTY », à MONACO, 47 Boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée

« **PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2023 déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 6 juillet 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque

dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES » ayant alors son siège social à Monaco, 17, avenue Albert II, c/o The Office, ont notamment décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de réduire le capital social pour le porter à 15.000,00 € et de modifier en conséquence les articles y relatifs. Aux termes dudit acte, ont été adoptés les statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2023.

III.- Une ampliation de l'arrêté ministériel précité a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 novembre 2023.

IV.- Une expédition desdits actes des 6 juillet 2023 et 28 novembre 2023 a été déposée le 7 décembre 2023 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
« PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES »

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ**

dénommée
**« S.A.R.L. PRINCIPAL INVESTMENT
SERVICES »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2023 réitéré le 28 novembre 2023, il a été constaté la transformation de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L. PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES »

- Objet: tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés du Groupe Kharis Capital, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

- Durée : 99 années à compter du 11 avril 2019.

- Siège : « Le Castellara », 9, avenue du Président J-F Kennedy.

- Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15,00 euros.

- Gérant : M. Manuel, André, Raymond ROUMAIN, administrateur de sociétés et consultant, demeurant à Monaco, 2, avenue des Ligures.

Une expédition desdits actes des 6 juillet 2023 et 28 novembre 2023 a été déposée le 7 décembre 2023 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2023

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 2023, la société « ANDREA SARL », au capital de 15.000 € et siège social numéro 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, à la société « GUSTI AMODIO SARL », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, un fonds de commerce

de snack, bar, restaurant avec vente à emporter et service de livraison, connu sous l'enseigne de « LE CAFE DU PORT », exploité 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 1^{er} décembre 2023,

la S.A.R.L. « GOLF STORE MONACO », avec siège 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco a cédé à la S.A.R.L. « MONACO LEGEND PROPERTIES » avec siège social à Monaco, 14, boulevard de Belgique, le droit au bail portant sur des locaux ci-après désignés, dépendant d'une grande maison de rapport située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieudit Saint-Michel, à l'angle du boulevard Princesse Charlotte où elle porte le numéro 17 et l'avenue Saint-Michel dénommée « Villa Blanc Castel », savoir :

Un local commercial composé d'un grand local avec vitrines et mezzanines, situé en r-d-c et d'un s-s composé de 2 grandes pièces et W.C..

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« E-SPORT MC »

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « E-SPORT MC » sont convenus de modifier les articles 5 (raison sociale), 2 (objet), 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de ladite société comme suit :

« ART. 5.

Raison sociale

La raison sociale est S.A.R.L. « Monaco Esports ». ».

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Création et organisation de discipline sportive sur tout support électronique.

Conception de tout évènement, fourniture d'équipement s'y rapportant et formation s'y rapportant.

La gestion de talents et droits associés, ainsi que la production audiovisuelle.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte permettant de développer l'objet social ci-dessus. ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MONACO ESPORTS »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juin 2023, par Maître Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « E-SPORT MC », au capital de 15.000 € avec siège social 3, boulevard Princesse Charlotte, c/o « SPARK AND PARTNERS », à Monaco,

après avoir décidé de modifier la dénomination sociale, l'objet social et l'augmentation de capital, il a été procédé à la transformation en société anonyme monégasque.

—
 S T A T U T S

—
 TITRE I
 FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les sociétés associées, sous la raison sociale « E-SPORT MC » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Monaco Esports ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Création et organisation de discipline sportive sur tout support électronique.

Conception de tout évènement, fourniture d'équipement s'y rapportant et formation s'y rapportant.

La gestion de talents et droits associés, ainsi que la production audiovisuelle.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte permettant de développer l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le

Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence

permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION
DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 23 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Les fondateurs.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO ESPORTS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Esports », au capital de 150.000 euros et avec siège social 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 juin 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 novembre 2023 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 novembre 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 novembre 2023), ont été déposées le 7 décembre 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HEROICS CAPITAL MONACO S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 août 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « HEROICS Capital Monaco S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

- Le conseil et l'assistance :

- Dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- Dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms,

qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 24 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Le fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HEROICS CAPITAL MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HEROICS Capital Monaco S.A.M. », au capital de 300.000 € et avec siège social « Le Panorama », 57, rue Grimaldi à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 août 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 novembre 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 novembre 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 novembre 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (24 novembre 2023) ;

ont été déposées le 7 décembre 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GP ELEC DIFFUSION S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes des assemblées générales extraordinaires des 22 décembre 2022 et 11 juillet 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GP ELEC DIFFUSION S.A.M. », ayant son siège 6, avenue des Papalins à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 190.000 € à 304.000 € avec prime d'émission puis de le réduire à 190.000 € et de modifier l'article 5 (Capital - Actions) des statuts

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2023.

III.- Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 novembre 2023.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 17 novembre 2023 ;

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation et réduction de capital et la modification de l'article 5 (Capital - Actions) qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (190.000 €) divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) actions de CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (118,75 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 2023, enregistré à Monaco le 11 août 2023, la SARL SEXY TACOS, ayant son siège social au 2, boulevard du Ténao, Résidence Auteuil, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 21S08955, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter du 16 octobre 2023 à Mme Toshimi TAKIYA, domiciliée au 6, lacets Saint-Léon à Monaco, un fonds de commerce de « Snack-bar avec vente à emporter et service de livraison » exploité 2, boulevard du Ténao à Monaco, sous l'enseigne « LAN LAN ». Il a été prévu un cautionnement de 9.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL SEXY TACOS, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Cessation des paiements de M. Gilles DE LA MARE DU CHESNEVARIN, exerçant sous l'enseigne SHARKPROD dont le siège social se trouve à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er} - Le Shangrila.

Les créanciers de M. Gilles DE LA MARE DU CHESNEVARIN, exerçant son activité sous l'enseigne SHARKPROD, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 23 novembre 2023, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 8 décembre 2023.

AHOY CLUB MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 septembre 2022, enregistré à Monaco le 3 octobre 2022, Folio Bd 171 V, Case 3, et du 13 octobre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AHOY CLUB MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La commission, l'intermédiation, le courtage sur achats, ventes et locations de bateaux de plaisance ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit code ; la gestion administrative et technique de bateaux de plaisance pour le compte de tiers ; la recherche des équipages à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel, et d'une façon générale la gestion de tout personnel navigant ; toute activité promotionnelle ou publicitaire relative aux services aux biens ci-dessus ; et la prise de participation dans des sociétés de toute nationalité ayant un objet similaire.

Et de façon générale, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, quai Jean-Charles Rey - c/o Thompson of Monaco à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Peter THOMPSON.

Gérante : Mme Julia UPRICHARD (nom d'usage Mme Julia SIMPSON).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

AT YOUR SERVICE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 août 2022, enregistré à Monaco le 2 septembre 2022, Folio Bd 46 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AT YOUR SERVICE ».

Objet : « La société a pour objet :

Centre d'appels et de téléprospection ; le conseil en matière de centre d'appels et de marketing web ; le conseil en matière d'innovation et le développement de nouveaux marchés dans le secteur des nouvelles technologies, de l'énergie et de l'environnement.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II - c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Lynda KOFFI (nom d'usage Mme Lynda OULA SIEHE).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

FDL STUDIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 2023, enregistré à Monaco le 10 juillet 2023, Folio Bd 58 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FDL STUDIO ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la rénovation et décoration d'intérieur, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie - c/o REGUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Joachim VINCENT.

Gérant : M. Hubert FRITSCH dit LANG.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

HIGH MGMT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 septembre 2022, enregistré à Monaco le 8 septembre 2022, Folio Bd 51 R, Case 1, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HIGH MGMT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes prestations de gestion de droits à l'image pour son propre compte ou celui de ses bénéficiaires économiques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard Rainier III - c/o ABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Olga MITITEL (nom d'usage Mme Olga GURY).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

MC Innov

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2023, enregistré à Monaco le 25 septembre 2023, Folio Bd 65 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « MC Innov ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la recherche, le développement, la fabrication, par le biais de sous-traitants, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance ou sur foires, salons et boutiques éphémères de sous-vêtements, vêtements, accessoires, articles de voyage, de maroquinerie et de produits liés à leur entretien ;

recherche, développement, fabrication par le biais de sous-traitants, exportation, achat, vente en gros et au détail uniquement par tout moyen de communication à distance ou sur foire, marché ou boutique éphémère de produits cosmétiques ; recherche, développement, fabrication par le biais de sous-traitants, vente en gros et demi-gros de matériaux textiles ; le conseil en image, la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus ; toutes activités de communication, marketing et relations publiques, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II - c/o MONACOTECH à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Serena BENEDETTI (nom d'usage Mme Serena ROY).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 20 septembre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC Innov », Mme Serena BENEDETTI (nom d'usage Mme Serena ROY) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 16, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 décembre 2023.

MONACO VENDING MACHINES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 mai 2023, enregistré à Monaco le 13 juin 2023, Folio Bd 40 V, Case 4 et du 18 août 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO VENDING MACHINES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'exploitation de distributeurs de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques, sous réserve des autorisations d'occupation du sol. ».

Durée : 99 ans, à compter du 1^{er} juin 2023.

Siège : 2, rue du Gabian - c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Laurie FOURNIER (nom d'usage Mme Laurie AOUN SEBAITI).

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

Erratum à la publication de la Constitution de la Société à Responsabilité Limitée ROYAL TRIP MOVE AND STORE, publiée au Journal de Monaco du 17 novembre 2023.

Il fallait lire page 3481 :

« La société à pour objet :

Entreprise de déménagement et toutes prestations de services y afférentes. »

au lieu de :

« La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude et la fourniture de toutes prestations de services et d'assistance administrative et juridique de droit anglais en matière de yachting et d'aviation privée ; dans ce cadre, la fourniture de services d'expertise, de suivi, d'aide et d'assistance aux professionnels et particuliers, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment toute matière juridique réservée aux avocats-défenseurs de la Principauté de Monaco. ».

Le reste sans changement.

ADAGIO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Biovès - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2016, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Bar, restaurant, traiteur biologique avec vente à emporter et service de livraison ; atelier de fabrication de plats traiteurs biologiques ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

PROGENENSIS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2023, il a été décidé d'étendre l'objet social à :

« À Monaco et à l'étranger : Recherche et développement, import, export, vente en gros, commission et courtage de dispositifs médicaux ainsi que la formation à l'utilisation y afférente, dans ce cadre exclusivement l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets de commercialisation desdits dispositifs ; achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires et notamment de compléments alimentaires et de produits diététiques.

À titre accessoire, import, export, vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, d'équipements de protection individuelle, produits de nettoyage et d'entretien et accessoires en lien avec l'activité ;

À titre accessoire et dans les domaines précités, intermédiation et mise en relation entre différents prestataires de tous services dédiés aux particuliers, aux sociétés, aux collectivités, exclusivement par des moyens de communication à distance (plateforme online). ».

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

SEA FURTHER SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2023, les associés ont décidé :

- de modifier l'objet social comme suit :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou indirectement : l'import, l'export, le courtage, le négoce et la représentation commerciale de tous produits, systèmes et services associés utilisés pour le traitement, le nettoyage et la désinfection des eaux, huiles industrielles, hydrocarbures ; l'étude, la conception, l'organisation et l'ingénierie pour la réalisation desdits systèmes ; la promotion, la distribution, l'installation et

la maintenance des matériels, équipements et procédés se rapportant directement à la désinfection des eaux ; le dépôt, l'acquisition, la concession et la gestion de tous brevets et licences relatifs aux produits et services mentionnés ci-dessus ; à titre accessoire, le développement et la recherche de matériaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. » ;

- de transférer le siège social de la société du 1, rue du Gabian à Monaco à c/o Monaco Tech, 6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

RENOVDECO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, rue Grimaldi - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 27 octobre 2023, enregistrée à Monaco le 9 novembre 2023, Folio Bd 86 V, Case 2, les associés ont décidé de procéder à une augmentation de capital de 135.000 euros, le portant de 15.000 euros à 150.000 euros, ainsi qu'à la modification inhérente des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

AERAUTEC MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse -
Palais ARMIDA - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2023, il a été pris acte de la démission de M. PIERRE Michel en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

GROW CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Hendrick KETCHEMEN de ses fonctions de cogérant. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

LA GENERALE DE NETTOYAGE

en abrégé « **L.G.N.** »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 9, rue Plati - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juillet 2023, les associés ont nommé M. Benjamin CHAVANIS, aux fonctions de cogérant associé, pour une durée non limitée et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

La société est désormais gérée par M. Stéphane CHAVANIS et M. Benjamin CHAVANIS, cogérants associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Générale des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

S.A.R.L. MONACO TEXTILES PRO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Les Mélézes - 9, rue Plati - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO TEXTILES PRO » ont :

- donné leur agrément à une cession de parts intervenant avec une personne extérieure à la société, M. Luigi FORCINITI ;
- pris acte de la démission de M. Jérémy BOTTIN de ses fonctions de gérant et nommé en qualité de gérant, M. Luigi FORCINITI, pour une durée illimitée ;

- décidé de transférer le siège social du 9, rue Plati - « Les Mélézes » au domicile de M. Luigi FORCINITI situé 15, rue Grimaldi à Monaco ;

- modifié corrélativement les articles 1, 7 et 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

MY STORE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 105.000 euros
Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne -
« Le Trocadero » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 4 mai 2023, il a été pris acte de la démission de Mme Liliya ANOSHINA de ses fonctions de cogérante au sein de la SARL MY STORE, et ce à compter du 4 mai 2023.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

B & D CONSTRUCTION & DESIGN

qui devient
**COMPAGNIE GENERALE
DE BATIMENT**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 29, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

EXCLUSIVE CARS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

LAUREL CANYON AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, rue de la Colle à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

MENUISERIE M.C.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.400 euros

Siège social : 11, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

PAVIBAT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 80.000 euros

Siège social : 8, avenue Prince Pierre - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

S & P ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 1^{er} octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

TAP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

EFFELLE IMMOBILIER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2 A, rue des Giroflées - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Roberto LENZI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur 2 A, rue des Giroflées à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

MEDIAL (Monaco)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 octobre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur MM. Lorenzo SERATI et Gilles FERRIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

OCAMPOS FIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Gaston, Ulises MAZA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o BFM EXPERTS au 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

TALK THROUGH MUSIC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue Joseph-François Bosio - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Carina LUIS Y PRADO épouse ESTRADA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur 4, rue Joseph-François Bosio à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2023.

Monaco, le 8 décembre 2023.

ASSOCIATIONS

Monaco Padel Raquette

Nouvelle adresse : 5/7, rue du Castelleretto, c/o ABC Business Center à Monaco.

MG CAR CLUB MONACO

Nouvelle adresse : 38-A, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monaco Déserts Rêve et Passion » à compter du 6 novembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Laffite Supercars Club of Monaco » à compter du 24 septembre 2023.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} décembre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.427,18 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.434,01 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.528,45 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.759,25 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.264,41 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.336,62 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.381,06 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.336,12 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.580,32 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.870,00 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.427,83 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.718,81 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.758,24 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.458,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} décembre 2023
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.208,75 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.789,79 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.396,99 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	71.564,18 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	761.629,02 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.037,69 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.454,56 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.167,57 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	568.564,82 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	55.614,19 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.054,97 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	53.417,10 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	540.944,16 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	109.034,41 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	127.531,68 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	98.217,56 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	967,73 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	106.414,82 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	122.168,85 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	830,94 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	89.350,00 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.120,17 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.556,49 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	526.549,74 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	102.867,39 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.024,11 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.022,48 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	102.518,75 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.027,57 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.018,59 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

